

Rôle de la séance publique du 22/04/2025 à 09h30

Présidente : Madame Viard
Assesseurs : Monsieur Guerin-Lebacq et Madame Bureau
Greffière : Madame Huls-Carlier

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy

01) N° 2301386 **RAPPORTEURE : Mme Viard**

Demandeur Mme X SCP BARON COSSE ANDRE
Défendeur MINISTERE DE L'INTERIEUR

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2103760 du 27 juin 2023 du tribunal administratif de Rouen.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté en date du 9 septembre 2021 par lequel le préfet de la région Normandie l'a radiée des cadres de la fonction publique et admise en retraite anticipée pour invalidité non imputable au service à compter du 1er novembre 2018 suite à l'accident de trajet survenu le 23 octobre 2008 ;
- d'enjoindre au préfet de la région Normandie de prendre un arrêté l'admettant en retraite anticipée pour invalidité imputable au service.

02) N° 2400708 **RAPPORTEURE : Mme Viard**

Demandeur Mme X LEBAS QUENTIN
Défendeur PREFECTURE DU NORD

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2200774 du 13 février 2024 du tribunal administratif de Lille.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté du préfet du Nord en date du 8 décembre 2021 lui refusant la délivrance d'un certificat de résidence ;
- à titre principal, d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un certificat de résidence algérien dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir et ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet du Nord de réexaminer sa demande.

03) N° 2401347

RAPPORTEURE : Mme Viard

Demandeur M. X

Me JAMAIS

Défendeur MINISTERE DE L'INTERIEUR

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2304849 du 23 mai 2024 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté en date du 24 mars 2023 par lequel le ministre de l'intérieur et des outre-mer prononçant sa sanction de révocation de son poste de brigadier au sein de la circonscription de sécurité publique de Lille agglomération ;
- d'enjoindre à l'administration et ce dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard, de régulariser sa situation administrative en procédant notamment à sa réintégration ainsi qu' à une reconstitution de sa carrière.

Rôle de la séance publique du 22/04/2025 à 10h30

Présidente : Madame Viard
Assesseurs : Monsieur Guerin-Lebacq et Madame Bureau
Greffière : Madame Huls-Carlier

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy

01) N° 2400049 **RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq**

Demandeur	Mme X	Me POTIER
Défendeur	UNIVERSITE DU LITTORAL COTE D'OPALE	AARPI LEXION AVOCATS

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2004282 du 10 novembre 2023 du tribunal administratif de Lille.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de condamner l'université du littoral Côte d'Opale à lui verser : une somme correspondant à l'indemnisation des 448,50 heures supplémentaires et de vacations qui lui sont dues au titre des années universitaires 2012-2013 à 2014-2015, une somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts pour le non-paiement volontaire des heures supplémentaires effectuées ainsi qu'une somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts pour le défaut d'accès à son dossier administratif.

02) N° 2400078 **RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq**

Demandeur	Mme X	Me PLATEL
Défendeur	COMMUNE DE CAMBRAI	SCP BIGNON LEBRAY & ASSOCIES

Par ordonnance n° 2304209 du 14 novembre 2023, la présidente de la 1^{ère} chambre du tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de Mme X tendant à la condamnation de la commune de Cambrai au paiement de la somme de 721 296 euros à titre de dommages et intérêts.

Mme X demande à la cour d'annuler cette ordonnance et de faire droit à sa demande de première instance.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy

03) N° 2400146

RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur	Mme A	SCP MICHEL LEDOUX ET ASSOCIES
	M. B Aurélien	SCP MICHEL LEDOUX ET ASSOCIES
	Mme B C	Mélanie
		SCP MICHEL LEDOUX ET ASSOCIES
Défendeur	UNIVERSITE DE ROUEN	CABINET D'AVOCATS CORNET-VINCENT-SEGURE

Rejet de la demande de Mme A veuve B, de M. Aurélien B et de Mme B C par jugement n° 2200505 du 28 novembre 2023 du tribunal administratif de Rouen.

Tous trois demandent à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler la décision du 16 juin 2023, remplaçant celle du 13 avril 2021, par laquelle le président de l'Université de Rouen Normandie a rejeté leur demande de reconnaissance de l'imputabilité au service de la pathologie dont est décédé M. Albert B, maladie qu'il aurait contractée dans le cadre de ses fonctions de technicien de recherche et de formation au sein de cet établissement ;
- d'enjoindre à l'Université de Rouen Normandie de reconnaître l'imputabilité au service de la pathologie dont était atteint M. Albert B ;
- de renvoyer les consorts B devant l'organisme compétent pour la liquidation de leurs droits.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy

04) N° 2400348

RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur	COMMUNE DE RAINVILLERS	Me DEVILLERS
Défendeur	SOCIETE SIRETEC INGENIERIE	SCP
	SOCIETE EUROVIA PICARDIE	DUMOULIN-CHARTRELLE- FLORENCE GACQUER
	SOCIETE LE GROUPEMENT D'ARCHITECTES	CARON
	SOCIETE RAMERY ENVELOPPE	SELARL
	MAITRE HERMONT LIQUIDATEUR JUDICIAIRE DE LA SOCIETE SANITAIRE MODERNE	SYMCHOWICZ-WEISSBERG ET ASSOCIÉS LX AVOCATS

Rejet de la demande de la commune de Rainvillers par jugement n° 2102757 du 28 décembre 2023 du tribunal administratif d'Amiens.

La commune de Rainvillers demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- de condamner solidairement les sociétés Siretec ingénierie et groupement des architectes en tant que maîtres d'oeuvre à l'indemniser pour les désordres de nature décennale qui affectent le système de chauffage de l'école communale de Rainvillers, pour une somme totale de 20 500 euros HT, soit 24 600 euros TTC ;
- de condamner solidairement les sociétés Siretec ingénierie et groupement des architectes et Eurovia à l'indemniser pour les désordres de nature décennale qui affectent la cuve à fioul, pour une somme totale de 8 155 euros HT, soit 9 786 euros TTC ;
- de débouter les sociétés Siretec ingénierie, groupement des architectes et Eurovia de toutes prétentions contraires ;
- de condamner solidairement la société Siretec ingénierie, la société le groupement d'architectes et la société Eurovia Picardie à lui rembourser le coût de l'expertise judiciaire (honoraires de M. Jonville et du sapiteur) taxé suivant ordonnance de taxe du 5 août 2019 à la somme de 9 755,09 euros et 4 560 euros, soit un montant total de 14 315,09 euros ;
- de débouter les sociétés Siretec ingénierie, groupement des architectes et Eurovia de toutes demandes présentées contre elle ;
- de condamner solidairement les sociétés Siretec ingénierie, groupement des architectes et Eurovia à lui payer des dommages et intérêts pour la somme de 10 000 euros en réparation des préjudices ressentis directement par les désordres de nature décennale affectant le système de chauffe de l'école communale de Rainvillers.

05) N° 2400490

RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	
Défendeur	M. X	Me BAILLET

Requête en rectification d'erreur matérielle du ministre de l'économie, des finances et de la relance contre l'arrêt 22DA01716 du 22 février 2024 du président de la cour administrative d'appel de Douai.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy

06) N° 2401044

RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur M. X

EDEN AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Rejet de la demande de M. X, par jugement n° 2304593 du 12 mars 2024 du tribunal administratif de Rouen.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêt du préfet de la Seine-Maritime du 4 août 2023 refusant de l'autoriser à séjourner en France, l'obligeant à quitter le territoire français dans le délai d'un mois et fixant le Guinée comme pays de renvoi ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer une carte de séjour temporaire, valable un an, et portant la mention "vie privée et familiale" dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de cent euros par jour de retard ;
- à défaut, d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer, dans un délai de huit jours à compter de l'arrêt à intervenir, une autorisation provisoire de séjour dans l'attente du réexamen de sa situation, qui devra intervenir dans un délai d'un mois, le tout sous astreinte de cent euros par jour de retard.

07) N° 2401128

RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur M. X

Me NJEM EYOUM

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Rejet de la demande de M. X, par jugement n° 2305017 du 31 janvier 2024 du tribunal administratif de Rouen.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler, avec toutes les conséquences de droit, l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 20 décembre 2023 portant prolongation de l'interdiction de son retour sur le territoire français pour une période d'un an ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime d'effacer, dans les fichiers de signalement du système Schengen de non admission pertinents, la décision portant prolongation de l'interdiction de retour sur le territoire français.

Rôle de la séance publique du 22/04/2025 à 11h30

Présidente : Madame Viard
Assesseurs : Monsieur Guerin-Lebacq et Madame Bureau
Greffière : Madame Huls-Carlier

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy

01) N° 2400174 **RAPPORTEURE : Mme Bureau**

Demandeur M. X Me HOMEHR
Défendeur PREFECTURE DE LA SOMME

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2303354 du 28 décembre 2023 du tribunal administratif d'Amiens.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler l'arrêté du 15 décembre 2022 par lequel le préfet de la Somme lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé la Côte d'Ivoire comme pays de destination en cas d'exécution d'office de la mesure ;
- d'enjoindre au préfet de la Somme de lui délivrer un titre de séjour portant la mention "étudiant" dans un délai d'un mois ou, à titre subsidiaire, de réexaminer sa demande dans le même délai et de lui délivrer, dans cette attente, une autorisation provisoire de séjour.

02) N° 2400979 **RAPPORTEURE : Mme Bureau**

Demandeur M. X SELARL MARY &
INQUIMBERT

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Rejet de la demande de M.X se disant M. X par jugement n° 2303160 du 9 janvier 2024 du tribunal administratif de Rouen.

M.X se disant M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime en date du 3 mai 2023 lui refusant la délivrance d'un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer un titre de séjour temporaire dans un délai d'un mois suivant la notification de la décision à intervenir et dans l'attente, un récépissé l'autorisant à travailler au plus tard dans les huit jours, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

Rôle de la séance publique du 24/04/2025 à 09h30

Président : Monsieur Pin
Assesseurs : Monsieur Papin et Madame Minet
Greffière : Madame Hélianiak

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

01) N° 2401014 RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	M. ou Mme. X	Me GUEY BALGAIRIES
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Rejet des demandes de M. et Mme X par jugement nos 2106486, 2106488 du tribunal administratif de Lille en date du 28 mars 2024.

M. et Mme X demandent à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et des cotisations primitives de contributions sociales auxquelles ils ont été assujettis au titre de la période couvrant les années 2014 et 2015, ainsi que les pénalités correspondantes.

02) N° 2401065 RAPPORTEUR : M. Pin

Demandeur	M. X	Me DAVID
Défendeur	MINISTERE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX	

M. X a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler la décision implicite par laquelle le directeur du centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin a rejeté sa demande tendant à la restitution de la somme de 89,24 euros retenue lors de son départ de l'établissement sur son crédit téléphonique, pour un montant de 46,81 euros, et sur son compte nominatif, pour un montant de 42,43 euros.

Par jugement n° 2008675 du 28 juillet 2023, le tribunal administratif de Lille a rejeté la requête de M. X.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'enjoindre le ministre de la justice de lui restituer la somme de 89,24 euros.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

03) N° 2401141

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	SCI D'AUNEUIL	SELARL BONTE ET ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Rejet de la demande de la SCI d'Auneuil par jugement n° 2201491 du tribunal administratif d'Amiens du 11 avril 2024. La SCI d'Auneuil demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de prononcer la décharge de l'imposition supplémentaire d'impôt pour un montant de 114 558 euros en principal et 3 941 euros de pénalités et prononcer la remise de l'imposition contestée.

04) N° 2401152

RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur	DIRECTION CONSEIL OBJECTIF SAS SYNERGIE SA	SELAS LEALTA AVOCATS SELAS LEALTA AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE L'INDUSTRIE	

La société par actions simplifiée (SAS) Direction Conseil Objectif et la société anonyme (SA) Synergie ont demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler la décision du 7 juin 2021 par laquelle la directrice départementale de la protection des populations du Nord leur a enjoint de cesser sous quatre mois diverses pratiques commerciales.

Par jugement n° 2106131 du 18 avril 2024, le tribunal administratif de Lille a annulé la décision du 7 juin 2021 de la directrice départementale de la protection des populations du Nord en tant qu'elle fait injonction aux sociétés Direction Conseil Objectif et Synergie de cesser toute pratique commerciale trompeuse relative aux numéros surtaxés et non surtaxés quant à l'objet des appels relevant de ces numéros et de supprimer la clause exonératoire de responsabilité des mentions légales du site <http://www.eurodatacar.fr> et rejeté le surplus des conclusions de la requête.

Les sociétés Direction Conseil Objectif et Synergie demandent à la cour : - de réformer le jugement du tribunal administratif de Lille.

05) N° 2401153

RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur	SYNERGIE SA	SELAS LEALTA AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE L'INDUSTRIE	

La société anonyme (SA) Synergie a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler la décision du 12 octobre 2021 par laquelle la directrice départementale de la protection des populations du Nord lui a infligé une amende de 25 000 euros en application de l'article L. 522-1 du code de la consommation.

Par jugement n° 2109657 du 18 avril 2024, le tribunal administratif de Lille a rejeté sa requête.

La société Synergie demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler la décision du 12 octobre 2021 de la directrice départementale de la protection des populations du Nord.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

06) N° 2401154

RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur	DIRECTION CONSEIL OBJECTIF SAS	SELAS LEALTA AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE L'INDUSTRIE	

La société par actions simplifiée (SAS) Direction Conseil Objectif a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler la décision du 12 octobre 2021 par laquelle la directrice départementale de la protection des populations du Nord lui a infligé une amende de 25 000 euros en application de l'article L. 522-1 du code de la consommation.

Par jugement n° 2109656 du 18 avril 2024, le tribunal administratif de Lille a rejeté sa requête.

La société Direction Conseil Objectif demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler la décision du 12 octobre 2021 de la directrice départementale de la protection des populations du Nord.

07) N° 2401461

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	SOCIETE ANODEL	Me NERAUD
Défendeur	COREM	LAMY LEXEL AVOCATS ASSOCIES
Autres parties	DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS DE FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU NORD	

Rejet de la demande de la société Anodel par jugement n° 2200884 du tribunal administratif d'Amiens du 30 mai 2024.

La société Anodel demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler la décision de 4 février 2022 du Comité de Coordination des Centres de Recherche en Mécanique (COREM) rejetant ses réclamations contre les titres de perception du 5 juillet 2021 d'un montant de 1 567,16 euros, 1 533,44 euros, 1 497,22 euros, 1 305,18 euros et 1 552,93 euros, les titres de perception du 5 juillet 2021 émis par la DRFIP Hauts-de-France Département Nord d'un montant de 1 567,16 euros, 1 533,44 euros, 1 639,19 euros, 1 497,22 euros, 1 305,18 euros, 1 552,93 euros,
- de la décharger des sommes afférentes aux titres de perceptions précités.

08) N° 2401650

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	
Défendeur	SOCIÉTÉ HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE D'ASCQ	Me MATON

Satisfaction partielle de la demande de la société Hôpital privé de Villeneuve d'Ascq par jugement n°2106108 du tribunal administratif de Lille en date du 17 mai 2024.

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique demande à la cour :

- l'annulation des articles 2 et 3 du jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de remettre à la charge de la société Hôpital privé de Villeneuve d'Ascq les cotisations foncières des entreprises dont elle a été déchargée pour la période de 2015 à 2018.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

09) N° 2402586

RAPPORTEUR : M. Pin

Demandeur PREFECTURE DU NORD

Défendeur M. X

Me BERTHE

Par jugement n° 2303031 du 20 décembre 2024, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 13 février du préfet du Nord et lui a enjoint de réexaminer la situation de M. X dans le délai d'un mois à compter de la notification jugement.

Le préfet du Nord demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
 - de rejeter la demande de M. X
-

10) N° 2402593

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur PREFECTURE DU PAS DE CALAIS- DIRECTION DES
MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION

Défendeur Mme X

Par jugement n° 2303877 du 20 décembre 2024, le tribunal administratif de Lille a, à la demande de Mme X, annulé la décision du 03 avril 2023 par laquelle le préfet du Pas-de-Calais lui a interdit de retour sur le territoire français pour une durée d'un an et rejeté le surplus de ses demandes.

Le préfet du Pas-de-Calais demande à la cour de réformer ce jugement en tant qu'il a annulé sa décision à Mme X le retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

11) N° 2500190

RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur PREFECTURE DU NORD

Défendeur M. X

Me DEWAELE

Par jugement n° 2310308 du 31 décembre 2024, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 5 septembre 2023 du préfet du Nord et lui a enjoint de procéder au réexamen de la demande de M. X dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement, et de le munir, durant cette attente, d'une autorisation provisoire de séjour.

Le préfet du Nord demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de confirmer l'arrêté du 5 septembre 2023.

Rôle de la séance publique du 30/04/2025 à 09h30

Présidente : Madame Borot
Assesseurs : Monsieur VÉRISSEON et Madame Legrand
Greffière : Madame Roméro

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache**01) N° 2200561 RAPPORTEURE : Mme Borot**

Demandeur	M. X	BESTAUX - BONVOISIN
Défendeur	SOCIETE ENEDIS COMMUNE DE SAINT PIERRE DU BOSGUERARD CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE ROUEN-	ARISTEE AVOCATS VERMONT TRESTARD GOMOND LAPORTE Me BOURDON

Par jugement n°1 902050 du 3 février 2022, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la requête de Monsieur X tendant à juger la commune de Saint-Pierre du Bosguérard et ENEDIS solidairement responsables du préjudice qu'il a subi en raison de son électrocution du 8 août 2012 et de les condamner à lui verser la somme de 92 506,08 € au titre de l'indemnisation de l'ensemble de ses préjudices résultant de l'accident.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- dire recevable et bien-fondé l'ensemble de ses demandes et condamner solidairement ENEDIS et la commune de Saint-Pierre de Bosguérard à lui payer la somme totale de 92 506,08€.

02) N° 2400255 RAPPORTEURE : Mme Borot

Demandeur	M. et/ou Mme X	Me DETREZ-CAMBRAI
Défendeur	COMMUNE DE FERIN	Me FROMONT

Rejet de la demande de M. et Mme X par jugement n°2107628 du tribunal administratif de Lille en date du 23 novembre 2023.

M. et Mme X demandent à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de condamner la commune de Férin à leur verser une indemnité d'un montant de 42 7573, 38 euros en réparation de leurs préjudices ;
- d'enjoindre au maire de Férin de mettre en œuvre son pouvoir de police administrative de sorte à faire cesser les troubles qu'ils subissent dans un délai de sept jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

Rôle de la séance publique du 30/04/2025 à 09h45

Présidente : Madame Borot
Assesseurs : Monsieur Vérisson et Madame Legrand
Greffière : Madame Roméro

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache

01) N° 2300600 RAPPORTEURE : Mme Legrand

Demandeur	M. et Mme X	Me SZYMANSKI
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE D'ESTREES	Me ANDRIEU

M. et Mme X ont demandé au tribunal administratif d'Amiens d'annuler la décision du 20 novembre 2020 du président de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées rejetant leur demande d'abrogation partielle du plan local d'urbanisme de Chevrières approuvé le 13 décembre 2017 en tant que l'orientation d'aménagement et de programmation « la rue Fouquet » ne comprend pas la parcelle n° 153 dont ils sont propriétaires et d'enjoindre à la communauté de communes de la Plaine d'Estrées d'engager une procédure de modification du PLU de la commune de Chevrières dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt.

Par jugement n° 2100174 du 7 février 2023, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté leur demande.

M. et Mme X demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler la décision du 20 novembre 2020,
- d'enjoindre à la communauté de communes de la Plaine d'Estrées d'engager une procédure de modification du PLU de la commune de Chevrières dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache

02) N° 2301145 RAPPORTEURE : Mme Legrand

Demandeur	ENERTRAG AISNE XIII SCS	JEANTET ET ASSOCIES
Défendeur	PREFECTURE DE L' AISNE	
Autres parties	COMMUNE DE GERCY COMMUNE DE GRONARD	

Par arrêté du 19 avril 2023 le préfet de l' Aisne a refusé la demande d' autorisation environnementale de la société Enertrag Aisne XIII visant à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Gercy et Gronard.

La société Enertrag Aisne XIII demande à la cour :

- d' annuler la décision du 19 avril 2023 du préfet de l' Aisne ;
- d' enjoindre au préfet de l' Aisne de reprendre l' instruction de sa demande d' autorisation environnementale et d' engager la phase d' enquête publique.

03) N° 2301205 RAPPORTEURE : Mme Legrand

Demandeur	M. X	Me LEULIET
Défendeur	COMMUNE DE VILLENEUVE D' ASCQ SCI LES EPOUX	SCP BIGNON LEBRAY & ASSOCIES

M. X a demandé au tribunal administratif de Lille d' annuler la décision implicite du 11 février 2020 du maire de la commune de Villeneuve-d' Ascq refusant, au nom de l' Etat, de dresser un procès-verbal d' infractions au code de l' urbanisme et d' enjoindre au maire d' appliquer la procédure prévue et de dresser un procès-verbal d' infractions au code de l' urbanisme, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

Par jugement n° 2002879 du 19 avril 2023, le tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande.

M. X demande à la cour :

- d' annuler ce jugement,
- d' annuler la décision implicite de rejet du 11 février 2020,
- d' enjoindre à la commune d' appliquer la procédure prévue et de dresser le procès-verbal d' infractions, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

04) N° 2400244 RAPPORTEURE : Mme Legrand

Demandeur	JSOP	SELARL RESSOURCES PUBLIQUES AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE	

Satisfaction partielle de la demande de la société JSOP par jugement n°2200951 du 12 décembre 2023 du tribunal administratif de Lille.

La société JSOP demande à la cour :

- d' annuler le jugement du tribunal administratif de Lille en ce qu' il a refusé de faire droit à sa demande d' indemnisation au titre de la perte de chance de bénéficier d' une subvention au titre du fonds de solidarité et en ce qu' il a condamné l' Etat à lui verser la somme insuffisante de 500 euros au titre de son préjudice d' image ;
- de condamner l' Etat à lui verser une somme de 10 708 euros au titre de la perte de chance de bénéficier de cette subvention et au titre de son préjudice d' image avec intérêts au taux légal et capitalisation de ces intérêts.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache

05) N° 2400668

RAPPORTEURE : Mme Legrand

Demandeur	Mme X	EDEN AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	
Autres parties	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	

Rejet de la demande de Mme X née Y par jugement n°2302679 du tribunal administratif de Rouen en date du 19 décembre 2023.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté du 21 avril 2023 du préfet de la Seine-Maritime ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ou à défaut, de lui délivrer dans un délai de huit jours, une autorisation provisoire de séjour dans l'attente du réexamen de sa situation, qui devra intervenir dans un délai d'un mois, le tout sous la même astreinte.

06) N° 2400683

RAPPORTEURE : Mme Legrand

Demandeur	PREFECTURE DU NORD
Défendeur	Mme X

Par jugement n°2306909 du 3 avril 2024, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 16 mars 2023 du préfet du Nord en tant qu'il a interdit à Mme X tout retour sur le territoire français pendant une durée d'un an.

Le préfet du Nord demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- confirmer la décision du 16 mars 2023.

Rôle de la séance publique du 30/04/2025 à 10h15

Présidente : Madame Borot
Asseseurs : Monsieur Vériçon et Madame Legrand
Greffière : Madame Roméro

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache**01) N° 2300343 RAPPORTEUR : M. Vériçon**

Demandeur	PERODIS	MALLE TITRAN FRANCOIS AVOCATS ASSOCIÉS
Défendeur	SNC LIDL COMMUNE DE PERONNE	LEONEM AVOCATS
Autres parties	COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL	

Par arrêté du 13 février 2023 qui annule et remplace l'arrêté du 16 janvier 2023, le maire de la commune de Péronne a délivré un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale sur des parcelles sises 17 route de paris à Péronne au profit de la SNC Lidl.

La société Perodis demande à la cour :
- d'annuler ces arrêtés.

02) N° 2400844 RAPPORTEUR : M. Vériçon

Demandeur	M. X	EDEN AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2302435 du tribunal administratif de Rouen en date du 1er mars 2024.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté du 6 avril 2023 du préfet de la Seine-Maritime ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer une carte de séjour « vie privée et familiale », valable un an, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ou à défaut, de lui délivrer dans un délai de huit jours, une autorisation provisoire de séjour dans l'attente du réexamen de sa situation.

03) N° 2400863

RAPPORTEUR : M. Vérisson

Demandeur M. X

EDEN AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2301629 du tribunal administratif de Rouen en date du 8 février 2024.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté du 6 avril 2023 du préfet de la Seine-Maritime ;
- d'enjoindre au préfet de lui délivrer une carte de séjour « vie privée et familiale », valable un an, et ce dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et à titre subsidiaire, de délivrer dans un délai de huit jours, une autorisation provisoire de séjour, dans l'attente du réexamen de sa situation.

04) N° 2402558

RAPPORTEUR : M. Vérisson

Demandeur LA SAS ENERGIE BOIS JAQUENNE

BCTG AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DE LA SOMME

Par décision implicite du 31 août 2024, le préfet de la Somme a refusé la demande d'autorisation environnementale de la société par actions simplifiée (SAS) Energie Bois Jaquenne, en vue de construire et d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes d'Epehy Heudicourt et Guyencourt-Saulcourt.

La Sas Energie Bois Jaquenne demande à la cour :

- d'annuler la décision implicite du préfet de la Somme ;
- de délivrer l'autorisation environnementale sollicitée ou enjoindre l'administration de fixer par arrêté les prescriptions nécessaires à l'exploitation du projet ;
- ou à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet de lui délivrer l'autorisation dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ou à titre infiniment subsidiaire, de reprendre l'instruction de sa demande et ce, dans le même délai.

Rôle de la séance publique du 30/04/2025 à 10h45**Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Madame Legrand et Monsieur Thulard**Greffière** : Madame Roméro**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache**

01) N° 2300946 **RAPPORTEUR : M. Thulard**

Demandeur	SARL INTER DELICE	Me LABRIKI
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE L'ENERGIE, DU CLIMAT	

Rejet de la demande de la SARL Inter Délice, représentée par son gérant M. Kamal Ouali, par jugement n° 2100766 du tribunal administratif d'Amiens en date du 23 mars 2023.

La SARL Inter Délice demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 15 décembre 2020 de la préfète de l'Oise lui refusant la délivrance d'une autorisation de remplacement d'une enseigne sur la façade commerciale du bâtiment sis 1 avenue du Poteau à Chamant.

02) N° 2401402 **RAPPORTEUR : M. Thulard**

Demandeur	LES JARDINS DE PROTERAM	SCP BIGNON LEBRAY & ASSOCIES
Défendeur	M. et/ou Mme X	LLC ASSOCIES AVOCATS
Autres parties	COMMUNE D'IWUY	

Par jugement n°2306329 du 23 mai 2024, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 7 mars 2023 du maire de la commune d'Iwuy portant sur la création d'une impasse desservant plus de 50 logements par la société Les jardins de Proteram ainsi que la décision de rejet du recours gracieux de M. et Mme X.

Les jardins de Proteram demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache

03) N° 2401526 RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur	SOCIETE NOREVIE	DEREGNAUCOURT DIMITRI
Défendeur	Cons. X Quentin & Ludmila Cons. Y Sébastien Cons. Z Maxime & Louise M. et/ou Mme W Thomas & Chloé	Me WILINSKI Me WILINSKI
Autres parties	COMMUNE DE MONS EN PEVELE	

Par arrêté du 13 mars 2023, le maire de la commune de Mons-en-Pévèle a délivré, à la société Norevie, un permis de construire 15 logements collectifs, 11 logements individuels et un local commun résidentiel.

Par jugement n°2304388 du 30 mai 2024, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 13 mars 2023 du maire de la commune de Mons-en-Pévèle en tant qu'il autorise l'implantation des bâtiments A, B, C à une distance de 6 mètres par rapport à la voie d'accès à la parcelle à bâtir.

La société Norevie demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de rejeter la demande de première instance des consorts X et autres et de lui délivrer le permis construire sollicité.

04) N° 2401592 RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur	MONS EN PEVELE	INGELAERE & PARTNERS AVOCATS
Défendeur	M. et/ou Mme X Quentin & Ludmila M. et/ou Mme Y Sébastien & Alice M. et/ou Mme Z Maxime & Louise M. et/ou Mme W Chloé	Me WILINSKI Me WILINSKI
Autres parties	NOREVIE	DEREGNAUCOURT DIMITRI

Par jugement n°2304388 du 30 mai 2024, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 13 mars 2023 du maire de la commune de Mons-en-Pévèle en tant qu'il autorise l'implantation des bâtiments A, B et C à une distance supérieure à 6 mètres par rapport à la voie d'accès à la parcelle à bâtir.

La commune de Mons-en-Pévèle demande à la cour de réformer le jugement du tribunal administratif de Lille.

05) N° 2401977 RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur	Mme X	EDEN AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	

Rejet de la demande de Mme X par jugement n°2401003 du tribunal administratif de Rouen en date du 28 juin 2024.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté du 6 décembre 2023 du préfet de la Seine-Maritime ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer un titre de séjour « étudiant », valable un an, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de cent euros par jour de retard ou, de lui délivrer dans un délai de 8 jours, une autorisation provisoire de séjour, dans l'attente du réexamen de sa situation, sous la même astreinte enfin, à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet de ne pas exécuter l'OQTF.

06) N° 2401991

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur M. X

Me FERRAND

Défendeur PREFECTURE DU PAS DE CALAIS- DIRECTION DES
MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION

Satisfaction partielle de la demande de M. X par jugement n°2401456 du tribunal administratif de Lille en date du 19 avril 2024.

M. X demande à la cour :

- de réformer le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté du 8 février 2024 du préfet du Pas-de-Calais.